

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1972 s'élevant au total à deux millions vingt-neuf mille trois cent quatre vingt treize francs (2.029.393 francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-214 du 7-11-73 — Le compte administratif de la circonscription de Dapango, exercice 1972 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trente huit millions soixante sept mille huit cent quatre francs (38.067.804 francs);

En dépenses à la somme de trente deux millions quatre cent soixante onze mille trois cent quatre vingt seize francs (32.471.396 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de cinq millions cinq cent quatre vingt seize mille quatre cent huit francs (5.596.408 frcs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1973.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice :

ANNULATION DE CREDIT

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 1— Traitement du personnel de bureau titulaire 9.500

OUVERTURE DE CREDIT

Section 1 — Reports

Chapitre 2 — Restes à payer d'après les mandatements 9.500

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1972 s'élevant au total à huit millions six cent soixante six mille deux cent soixante dix huit francs (8.666.278 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-215 du 7-11-73. — Le compte administratif de la circonscription de Nuatja, exercice 1972, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix neuf millions quatre cent trente neuf mille trois cent soixante douze francs (19.439.372 francs) ;

En dépenses à la somme de dix huit millions huit cent quarante six mille trois cent trente quatre francs (18.846.334 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de cinq cent quatre vingt treize mille trente huit francs (593.038 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1973.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1972 s'élevant au total à un million soixante cinq mille quatre cent soixante dix sept francs (1.065.477 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Amnistie individuelle

Décret n° 73-219 du 13-11-73. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Bodjona Ali Antoine, né le 23 juillet 1936 à Kouméa (Lama-Kara) fils de feu Bodjona Ali et de Bodjona Félicia, de nationalité togolaise, fonctionnaire, demeurant à Lomé, marié et père de douze enfants, condamné contradictoirement le 12 septembre 1973 par le tribunal correctionnel de Lomé à la peine de quatre mois d'emprisonnement pour diffamation envers une autorité publique.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 182-PR-INT-APA du 5 novembre 1973 autorisant le déplacement du chef-lieu du canton de Dako (circonscription de Bafilo).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'arrêté n° 951-49-AP du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo, modifié par décret n° 59-121 du 3 août 1959,

ARRETE :

Article premier — Est autorisé le déplacement du village de Dako, chef-lieu du canton de Dako, circonscription de Bafilo.

Art. 2 — Les ministres de l'intérieur, des TP, de la santé et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 novembre 1973

Général E. Eyadéma

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE No 133/INT/APA/AA du 14 novembre 1973 portant création et modification de centres d'état-civil dans la circonscription administrative de Sokodé.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attribution du ministère de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 384-54-AP du 21 avril 1954 sur l'état-civil au Togo et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état-civil au Togo ;

Vu l'arrêté n° 87-INT du 3 décembre 1962 fixant la date de mise en vigueur des dispositions du décret du 2 juillet 1962 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 90-INT du 8 décembre 1962 portant réorganisation des centres d'état-civil notamment dans la circonscription administrative de Sokodé ;

Sur proposition du chef de la circonscription administrative de Sokodé,

ARRETE :

Article premier. — Sont créés, dans la circonscription administrative de Sokodé, les centres d'état-civil suivants :